



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-040

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture

53-2019-04-04-001 - 2019 04 04 - AP 2019-94-01-DSC du 4 avril 2019 portant interdiction dans le département de la Mayenne de transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (2 pages)

Page 3

Préfecture

53-2019-04-04-001

2019 04 04 - AP 2019-94-01-DSC du 4 avril 2019 portant
interdiction dans le département de la Mayenne de
transport d'artifices de divertissement et d'articles
pyrotechniques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ n°2019-94-001-DSC du 4 avril 2019
portant interdiction dans le département de la Mayenne
de transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.322-11-1 et R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des "gilets jaunes", des appels à manifester pour la journée du 6 avril 2019 sont susceptibles de donner lieu, sur le territoire national, à des rassemblements non déclarés, mouvements de foules et débordements violents ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tél. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du vendredi 5 avril 2019 à 18 heures et jusqu'au samedi 6 avril 2019 à 20 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sauf pour les spectacles pyrotechniques dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaire d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.